

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARBAN SARL

Rue de Lac – CS 60401
01100 Arbent

Références : 20221122-RAP-S4243
Code AIOT : 0006102156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement ARBAN SARL, bâtiment 2, implanté ZI DU MUSINET 01460 MONTREAL-LA-CLUSE.

L'inspection a été annoncée le 14/11/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARBAN SARL – Bâtiment 2
- ZONE INDUSTRIELLE DU MUSINET – 01460 MONTREAL-LA-CLUSE
- Code AIOT : 0006102156
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARBAN SARL exploite à Montréal-La-Cluse deux bâtiments (1 et 2), disposant chacun de sa propre autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le présent rapport concerne uniquement le bâtiment 2.

Les activités du bâtiment 2 sont principalement le travail mécanique des métaux (menuiserie aluminium) et le travail mécanique et le stockage de produits en PVC. L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 modifié le 03 juillet 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions de stockage des matières combustibles,
- la convention de rejet des eaux industrielles au réseau communal,
- l'entretien des extérieurs des bâtiments.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
1	Stockage de matières plastiques et produits finis	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 8.1.2	/	Lettre de suites	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
4	Rejet des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 4.3.5.1.1	cf inspection du 23/09/2020	Lettre de suites	6 mois
5	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 2.1.1	/	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage et sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 8.1.3	Sans objet
3	Stockage de bois, papier et carton	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 8.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant gère de manière satisfaisante le bâtiment 2.

Des points d'amélioration ont toutefois été identifiés, notamment sur la collecte des granulés / broyats de plastique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de matières plastiques et produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières premières et produits finis (hors en cours de production) sont stockés dans les conditions suivantes, reportées sur le plan figurant en annexe 2 : <u>Matières premières</u> Les matières premières sont stockées dans 4 silos extérieurs implantés à l'Est du bâtiment 2, à une distance d'au moins 5 m de celui-ci. Avant la mise en service de ces silos, les matières premières sont amenées en « bigs bags » ou « flow bins » dans la zone d'extrusion du bâtiment 2, dans des quantités nécessaires et suffisantes à la production. <u>Rebuts et broyés</u> Hormis les encours, les rebuts de production ainsi que les broyés, ne sont pas stockés dans la zone d'emprise du bâtiment 2. <u>Produits semi-finis et finis</u> Les produits semi-finis sont temporairement stockés dans des zones proches de l'extrusion avant leur passage sur les lignes d'impression. Les produits finis sont temporairement stockés dans le bâtiment 2 avant expédition. A l'exception des stockages en silos susmentionnés, aucun stockage de matières plastiques à l'extérieur du bâtiment 2 n'est autorisé.
Constats : Les stockages en silos, initialement prévus, n'ont finalement pas été installés. Aucun rebut de production ou stockage de matières recyclés/broyés n'est entreposé dans la zone d'emprise du bâtiment 2. En revanche, deux stockages de profilés PVC ont été observés à l'extérieur du bâtiment 2 : — l'un, à gauche de la porte d'entrée côté Est (deux palettes qui devraient être rentrées très rapidement dans le bâtiment, d'après l'exploitant), — l'autre, côté Sud du bâtiment (vers la porte marquée 242). Ces stockages devront être déplacés et mis aux emplacements autorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage et sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage est d'une surface inférieure à 5 000 mètres carrés. [...] En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
Constats : Le jour de l'inspection, les stockages sont limités et respectent les hauteurs et volumes maximaux autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage de bois, papier et carton

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage en îlots
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Volume maximal des îlots : 10 000 m ³ ; 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ; 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ; 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.
Constats : Les conditions de stockage sont satisfaisantes. L'exploitant veillera toutefois à être vigilant à la hauteur de stockage en rack. Certains cartons sont entreposés à la limite maximale par rapport au dispositif de sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 4.3.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : cf inspection du 23/09/2020
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : Un projet de convention a été établi par la collectivité (Haut Bugey Agglomération). L'exploitant a renvoyé le projet avec ses commentaires le 18 octobre 2021. N'ayant pas eu de retour, l'exploitant a relancé la collectivité en juillet 2022 et est toujours en attente d'un retour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 2.1 .1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions pour limiter les émissions de polluants dans l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] limiter des émissions de polluants dans l'environnement.
Constats : Dans la zone enherbée, côté Est, à la limite de la zone goudronnée, des déchets plastiques de petite taille se dispersent dans l'environnement du fait de l'absence de canalisation vers un ouvrage de collecte. L'accumulation sur le long terme provoque une pollution de l'environnement et la récupération de ces polluants peut s'avérer compliquée. Pour mémoire, l'article D.541-361 du code de l'environnement prévoit : « Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. » L'exploitant doit faire le nécessaire pour respecter ses prescriptions qui sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois